

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un débit de boisson temporaire**  
**à l'occasion d'une manifestation publique**  
**en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

**Vu** la demande présentée le 11 mars 2025 par Madame Manouchka BENJAMIN-VESSE, agissant en tant que Présidente de l'Association Autonome des Parents d'Elèves de la Roche et d'Ollainville, dont le siège est situé 45 rue Rabuteau – 91340 OLLAINVILLE.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Manouchka BENJAMIN-VESSE, agissant en tant que Présidente de l'Association Autonome des Parents d'Elèves de la Roche et d'Ollainville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Parc de la Butte aux Grès :

- le samedi 28 juin 2025 de 14h00 à 18h00,

à l'occasion d'une « Kermesse ».

**Article 2**

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3**

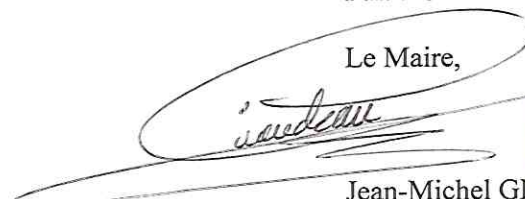
Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4**

La brigade de gendarmerie d'Egley est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 11 mars 2025

Le Maire,

  
 Jean-Michel GIRAUDÉAC



